



Arrêt

n° 182 169 du 14 février 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2016 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise en son encontre le 06/09/2016 [...] un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié 2 jours ouvrables après l'envoi postal, le même jour* ».

Vu le titre *ler bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 octobre 2016 avec la référence X.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 31 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ loco Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, qui a déclaré être arrivé en Belgique en janvier 2016, a introduit une demande d'asile en date du 22 janvier 2016.

1.2. Le 25 février 2016, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge aux autorités espagnoles, en application du Règlement (CE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (ci-après « *le Règlement Dublin III* »). Les autorités espagnoles ont marqué leur accord à la demande de prise en charge susmentionnée en date du 14 avril 2016.

Le 10 juin 2016, la partie défenderesse a demandé aux autorités espagnoles de retarder le transfert du requérant en Espagne en raison de la fuite de ce dernier.

1.3. Le 8 mars 2016, le requérant et sa compagne ont fait une déclaration de cohabitation légale.

1.4. Le 6 juillet 2016, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage.

1.5. Le 6 septembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

L'intéressé se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2. En effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. Il est dépourvu de tout document d'identité.

L'intéressé a été convoqué pour se présenter le 20 mai 2016. Il n'y a pas donné suite dans les quinze jours. Ainsi, il est présumé avoir renoncé à sa demande d'asile (article 51/5 §1er alinéa 5 de la loi du 15/12/1980).

L'intéressé a déclaré être en bonne santé lors de son audition du 26.01.2016 à l'Office des étrangers. Rien n'indique dans son dossier que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9 bis ou 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

L'intéressé a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe lors de son audition à l'Office des étrangers.

En date du 08.03.2016, l'intéressé a fait une déclaration de cohabitation légale avec une belge.

En ce qui concerne le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme, il est à noter qu'un retour au Cameroun, en vue de lever l'autorisation requise pour permettre un séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée attendu qu'un retour temporaire vers le Cameroun, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. En outre ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité ».

1.6. Le 20 septembre 2016, il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 6 janvier 2017.

2. Objet du recours

2.1. En l'espèce, il ressort d'informations issues du registre national, lesquelles sont confirmées à l'audience, que le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage en date du 6 juillet 2016 et qu'il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation en date du 20 septembre 2016 valable jusqu'au 6 janvier 2017.

2.2. Le Conseil relève que la délivrance de l'acte attaqué constituait une mesure constatant que le requérant n'était plus autorisé au séjour. Dans la mesure où le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage et qu'il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation en date du 20 septembre 2016, à savoir postérieurement à l'acte attaqué, il a de ce fait à nouveau été autorisé à séjourner sur le territoire durant l'examen de cette demande, en telle sorte que l'acte attaqué doit être considéré comme implicitement mais certainement retiré par la délivrance de l'attestation d'immatriculation susmentionnée.

Le Conseil considère que l'acte attaqué est incompatible avec le droit au séjour découlant de l'introduction d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. En effet, suite à l'introduction de la demande susmentionnée, le requérant a été mis sous attestation d'immatriculation, par application de l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi précitée du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, le recours est devenu sans objet.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

4. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. HARMEL